

Bureau du 3 octobre 2005

Décision n° B-2005-3570

objet : **Garanties d'emprunts accordées à SCIC Habitat Rhône-Alpes**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 8 août 2005, SCIC Habitat Rhône-Alpes sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour une opération d'acquisition en Vefa de six logements situés 207-209, rue Roger Salengro à Villeurbanne.

Les prêts seront souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Organismes prêteurs à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montants (en €)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et Consignations à Scic Habitat Rhône Alpes	268 951	2,50 % annuités progressives 0,50 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	228 609	acquisition en Vefa de 6 logements 207-209, rue Roger Salengro Villeurbanne - PLUS CD -	17 %
à Scic Habitat Rhône Alpes	108 125	2,50 % annuités progressives 0,50% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	91 907	acquisition foncière pour de 6 logements 207-209, rue Roger Salengro Villeurbanne - PLUS CD foncier –	sans objet

(1) Taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente décision. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la décision et la date d'établissement du contrat de prêt.

Les prêts peuvent être garantis à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine, sous réserve d'une co-garantie de 15 % de la ville de Villeurbanne. Dans le cas contraire, la garantie de la Communauté urbaine serait nulle et non avenue.

Les prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'épargne ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à hauteur de 85 % à SCIC Habitat Rhône-Alpes pour deux prêts souscrits aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 320 516 €.

Au cas où SCIC Habitat Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir aux contrats de prêts passés entre la Caisse des dépôts et consignations et SCIC Habitat Rhône-Alpes et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de Scic Habitat Rhône-Alpes

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,